

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 13 octobre 2025**

- Présents :** Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Laurence DAFTE, François BOUCHAT, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Annie TOURNAY, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Aline MAILLEUX, Roland HENNUY, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.
- Absents :** Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Jean Marc GASPARD, Jean-Marie CHEFFERT, Anne PIRSON, Damien BORLON, Frédéric ROLIN, Olivier DIDION, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Séance publique du 22 septembre 2025 - Procès-verbal - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 septembre 2025.

2. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Laurence DAFTE :
"Ca concernera de nouveau la sécurité au niveau de la gare".

Madame la Conseillère Communale Annie TOURNAY :
"La propreté".

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :
"Pareil, c'est pour la gare, sujet abordé il y a deux mois".

3. Façades fleuries - Règlement - Décision à prendre

Considérant le projet de façades fleuries dont l'objectif principal est la verdurisation de l'espace public ;

Considérant que cette initiative est accessible pour :

- Tous les bâtiments du territoire communal dont la façade est directement implantée à front de voirie ;
- Tous les bâtiments situés dans le périmètre du centre ancien protégé, à condition que la façade soit visible depuis l'espace public et située à moins de 5 mètres de retrait de la voirie ;

Considérant que les bâtiments concernés devront également respecter la réglementation régionale qui impose une largeur minimale de trottoir de 1,5 mètres afin de garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que dans les cas des bâtiments bordant une route régionale, cela nécessitera un accord préalable de la Région Wallonne ;

Considérant que pour introduire une demande, le demandeur doit :

- être propriétaire du bien concerné ;
- ou, dans le cas d'une location, obtenir l'accord écrit de son propriétaire ;
- ou, dans le cas d'une copropriété, obtenir une autorisation du représentant du syndic ou, en l'absence de syndic, l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires ;

Considérant qu'une fois que le service environnement recevra une demande, celle-ci fera l'objet d'une étude de faisabilité notamment afin de vérifier la présence éventuelle d'impétrants. Une fois cette étape validée, la demande sera soumise au Collège Communal qui statuera sur son approbation ou non ;

Considérant qu'en cas d'accord du Collège Communal, les services communaux s'engagent à réaliser les aménagements nécessaires à la mise en place du dispositif, à savoir :

- Le retrait des pavés sur la portion du trottoir concerné, afin de créer l'espace nécessaire à la plantation ;
- La pose d'une bordure de finition, permettant de maintenir et stabiliser les pavés restants ;
- Le décompactage du sol ainsi que l'apport d'un amendement organique, pour assurer de bonnes conditions de croissance à la plante ;
- La fourniture et la mise en terre d'un ou plusieurs plants, sélectionnés par le demandeur parmi la liste d'essences fournies par la commune ;
- La fourniture et la mise en place sur la façade d'une structure de soutien, adaptée à la configuration de la façade afin de permettre un développement vertical ;

Considérant que le demandeur s'engage à :

- Assurer l'entretien du dispositif végétal : arrosage, tailles, etc ;
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;

Considérant qu'en cas d'abandon ou de dégradation manifeste, la Ville pourra retirer le dispositif végétal et révoquer son autorisation. Les frais de remise en état du trottoir étant à charge du demandeur ;

Considérant qu'en cas de changement de propriétaire, les obligations et responsabilités liées au dispositif de végétalisation de façade sont automatiquement transférées au nouveau propriétaire, ce dernier ayant toutefois la possibilité de demander le retrait du dispositif à ses frais ;

Considérant que pour inciter les ménages à franchir le pas, la commune se doit de montrer l'exemple et s'engage donc à végétaliser la piscine (local plongée + façade vestiaire de la piscine), ainsi que la Maison Citoyenne (façade avant) ;

Considérant l'objectif de 30 façades par an auquel un budget de 5.000 € sera imputé ;

Considérant qu'en 2025, les frais encourus par les projets retenus seront imputés au budget environnement et que pour les années futures un article budgétaire propre au projet sera créé ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN

Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DAFPE Laurence, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie)
de marquer son accord global sur ce règlement établi par l'ASBL Kick et le service environnement.

4. Redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant - Règlement - Approbation par la Tutelle - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;
Vu le règlement-redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant, approuvé en séance du Conseil Communal du 25 août 2025 ;
Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 28 août 2025 ;
PREND CONNAISSANCE :
De l'approbation en date du 15 septembre 2025 par l'autorité de Tutelle du règlement-redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant, voté en séance du Conseil Communal du 25 août 2025.

5. Fabrique d'Eglise d'Achêne - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **22/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Achêne**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **01/10/2025**, réceptionnée en date du **02/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis

requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **22/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 14.042,50	€ 13.847,50
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 300,00	€ 105,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.482,87	€ 16.287,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.042,50	€ 13.847,50
Recettes extraordinaires totales	€ 12.795,53	€ 12.795,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 11.055,53	€ 11.055,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.842,00	€ 6.842,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 20.696,40	€ 20.501,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.740,00	€ 1.740,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 29.278,40	€ 29.083,40
Dépenses totales	€ 29.278,40	€ 29.083,40
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Achêne et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Fabrique d'Eglise de Chevetogne - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **St. Maurice (Chevetogne)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 05/09/2025, il appert que l'organe représentatif du culte a rendu un avis favorable à l'égard dudit budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **20/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St. Maurice (Chevetogne) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.942,69	€ 10.942,69
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.717,95	€ 9.717,95
Recettes extraordinaires totales	€ 6.666,13	€ 6.666,13
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.666,13	€ 6.666,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.742,00	€ 5.742,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.866,82	€ 11.866,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 17.608,82	€ 17.608,82
Dépenses totales	€ 17.608,82	€ 17.608,82
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Fabrique d'Eglise de Ciney - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Nicolas (Ciney)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 29/09/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; qu'il n'a en outre pas informé la Commune de Ciney d'une incomplétude du dossier ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 25/09/2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **26/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas (Ciney) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 188.914,43	€ 188.914,43
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 167.851,56	€ 167.851,56
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 46.652,00	€ 46.652,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€	€

	126.345,24	126.345,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 15.917,19	€ 15.917,19
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 15.917,19	€ 15.917,19
Recettes totales	€ 188.914,43	€ 188.914,43
Dépenses totales	€ 188.914,43	€ 188.914,43
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'Eglise de Leignon - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **01/09/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Notre Dame de l'Assomption (Leignon)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/10/2025**, réceptionnée en date du **03/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D50J) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Sous réserve des modifications suivantes:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 20.840,97	€ 20.853,42
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 1.463,95	€ 1.476,40

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **01/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement

cultuel Notre Dame de l'Assomption (Leignon) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 20.840,97	€ 20.853,42
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 1.463,95	€ 1.476,40

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 25.085,97	€ 25.098,42
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 20.840,97	€ 20.853,42
Recettes extraordinaires totales	€ 23.850,98	€ 23.850,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 7.500,00	€ 7.500,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.810,98	€ 4.810,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.557,00	€ 7.557,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 22.339,95	€ 22.352,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 19.040,00	€ 19.040,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 48.936,95	€ 48.949,40
Dépenses totales	€ 48.936,95	€ 48.949,40
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre Dame de l'Assomption (Leignon) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Fabrique d'Eglise de Natoye - Budget exercice 2026 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/09/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Natoye, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 29/09/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; qu'il n'a en outre pas informé la Commune de Ciney d'une incomplétude du dossier ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

EMET :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard de la délibération du 3 septembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel.

Ce budget reprend en définitive les résultats comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 26.198,47	€ 26.198,47
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 21.218,47	€ 21.218,47
Recettes extraordinaires totales	€ 2.542,53	€ 2.542,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.542,53	€ 2.542,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.392,00	€ 7.392,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 21.349,00	€ 21.349,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 28.741,00	€ 28.741,00
Dépenses totales	€ 28.741,00	€ 28.741,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

à la Commune d'Hamois.

10. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Compte exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Trinité de Serinchamps**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **06/08/2025**, réceptionnée en date du **01/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarques, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05, D11A, D11B, D11C, D11D, D11E, D30) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **19/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Trinité de Serinchamps arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 806,74	€ 159,23
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 47,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 100,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 50,00	€ 0,00
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 290,36	€ 50,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	€ 3.955,91	€ 4.246,27

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.283,75	€ 12.283,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.289,87	€ 10.289,87
Recettes extraordinaires totales	€ 3.969,61	€ 3.969,61
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 857,88	€ 857,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.781,09	€ 1.025,22
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.224,61	€ 12.514,97
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.563,84	€ 1.563,84
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.253,36	€ 16.253,36
Dépenses totales	€ 15.569,54	€ 15.104,03
Résultat comptable	€ 683,82	€ 1.149,33

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Trinité de Serinchamps et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Compte exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église de Haid-Haversin**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **18/08/2025**, réceptionnée en date du **01/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis

requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **06/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Haid-Haversin arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 1.332,17	€ 415,98

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 24.049,32	€ 24.049,32
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 22.420,01	€ 22.420,01
Recettes extraordinaires totales	€ 6.073,06	€ 6.073,06
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.672,77	€ 2.672,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.191,23	€ 2.275,04
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.998,87	€ 13.998,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.268,23	€ 4.268,23
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 30.122,38	€ 30.122,38
Dépenses totales	€ 21.458,33	€ 20.542,14
Résultat comptable	€ 8.664,05	€ 9.580,24

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église de Haid-Haversin et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. ASBL RUW CINEY - Subside - Octroi - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après le CDLD), notamment les

articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire adoptée en date du 30 mai 2013 par le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le budget communal 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7634/321-01, une allocation budgétaire d'un montant de 10.000 €, en faveur des comités pour des activités exceptionnelles ;

Considérant que la MB 2 prévoit en outre, à l'ordinaire sous l'article 7634/321-01, une allocation budgétaire d'un montant de 2.000 €, également en faveur des comités pour des activités exceptionnelles ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'octroyer pour l'année 2025 à l'ASBL RUW CINEY, un subside, en numéraire, d'un montant de 2.737,59 € (article 7634/321-01 du service ordinaire du budget 2025 et de la MB 2 de 2025) pour la réparation de leurs douches et de leurs vestiaires ;

- De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subside.

13. Organisations de jeunesse - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 5.000 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 8 mai 2024 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DAFPE Laurence, HENNUIY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2025, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Jeunesse de Pessoux	235	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Jeunesse de Sovet	235	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
AMO Le Cercle	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activité
Maison des Jeunes	1.400	Frais de fonctionnement et d'organisation

		d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Pascougui	1.250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Groupe Don Bosco	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Unité Guides de Ciney	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Patro de Chapois	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Jeunesse de Chevetogne	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Robotique	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Rotary	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	4.980	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

14. Festivités - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 763/321-01, une allocation budgétaire de 3.000 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Frédéric Deville s'est réunie le 10 septembre 2025 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DAFPE Laurence, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2025, service ordinaire, sous l'article

7632/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subsidy</i>
Les Forbotis	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité du Tienne à la Justice	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité du Beaujolais	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de Fêtes du Congo	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Biron	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Echo des Forêts	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de la Salle Saint-Hubert	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Fays	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité des Fêtes de Chapois	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Apéritif Trisogne	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Corbionnaise	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Les Voisins de la Rue de Biron	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité Salle La Traverse	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes Serinchamps-Les Basses	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Haid	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Total	3.000	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

15. Associations culturelles et de loisirs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 762/332-02, une allocation budgétaire de 6.000 € en faveur des différentes associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame l'Echevine Géraldine Furnémeont s'est réunie le 18 septembre 2025 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations culturelles et de loisir ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DAFPE Laurence, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne au budget 2025, service ordinaire sous l'article 762/332-02 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
101 Airborne	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Cineytik	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Croc Notes	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Entracte 18	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Franc-Thour	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
La Sagina	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Ordre des Gentes Dames	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Radio Club Condruzien	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Rock's Cool	1.500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royal Cercle Historique de Ciney	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans

		l'infrastructure.
UTAN	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Music Factory (Haversin)	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Peintres du Condroz	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Choeur Y note	250	Frais de fonctionnement et d'organisations d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Pop Music	1.000	Prestations lors d'événements
Royal Cercle Instrumental	400	Prestations lors d'événements
Total	6.000	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

16. Organismes sociaux - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 8441/321-01, une allocation budgétaire de 3.500 € en faveur des différents organismes sociaux de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Madame la Présidente du CPAS s'est réunie le 17 septembre 2025 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organismes sociaux ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) , 4 "NON" (DAFTE Laurence, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des organismes sociaux de la Commune de Ciney au budget 2025, service ordinaire, sous l'article 8441/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Le Gaty	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Croix-Rouge	460	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités

Dunes & Bruyères	210	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Accueil Jour (Seniorie d'Omalus)	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Equipes d'Entraide	320	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Espaces ASBL	140	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Altéo	290	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Planning Familial	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Le Gardian	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Société Saint-Vincent de Paul	470	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
ONE - Consultations nourrissons	140	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Ridelle	370	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
APEC	270	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Take Off - Class Contact	170	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	3490	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

17. Comités 3x20 - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 834/321-01 au service ordinaire, une allocation budgétaire de 2.800 € en faveur des 3x20 de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame la Présidente du CPAS s'est réunie le 17 septembre 2025 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les 3x20 de l'entité cinacienne ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît), 4 "NON" (DAFTE Laurence, HENNUIY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des 3x20 de l'entité cinacienne au budget 2025, service ordinaire, sous l'article 834/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
3x20 Braibant	360	Frais de fonctionnement et

		d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
3x20 Ciney	760	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
3x20 Leignon	460	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
3x20 Pessoux	360	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
3x20 Sovet	360	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Amicale des 3x20 d'Haversin	140	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Amicale des 3x20 du Congo	360	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	2800	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

18. Associations patriotiques - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget exercice 2025 service ordinaire prévoit, à l'ordinaire, sous l'article 7631/321-01, une allocation budgétaire d'un montant de 2.800 € en faveur des différentes

associations patriotiques de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Luc Fontaine s'est réunie le 16 septembre 2025 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations patriotiques ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît), 4 "NON" (DAFTE Laurence, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne au budget exercice 2025, service ordinaire, sous l'article 7631/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Fédération Nationale Combattants de Ciney	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
FNC Section de Haversin	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Amicale Anciens 14-18 et 40-45 Braibant	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
F.N.A.P.G. Chevetogne	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fraternelle Anciens Combattants Leigon	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activité
Ciney Mémoire Liberté	575	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Royale Fraternelle AS Ciney	1550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	2800	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

19. Clubs sportifs - Subsides - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2025 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 12.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Benoît Davin s'est réunie le 25 septembre 2025 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DAFTE Laurence, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, TOURNAY Annie)

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2025, service ordinaire sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Aiki-Jutsu	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
ARCH	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Badminton	370	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
BC Braibant	80	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Cercle de Tir du Condroz	370	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Ciney Padel Club	240	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Club de Danse Ciney	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
EPSM	460	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Achêne	580	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Handball	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Judo Club Condruzien	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
La Cipale	420	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Forbot Poney Club	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Arbalétriers	80	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et

		d'investissement de l'infrastructure
Les Cinachiens	80	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Flipper's	370	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Inusables	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Mousquetaires	390	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
MFC	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RB Ciney	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RJS Leignon	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RUW	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Royale Vaillante Saint-Georges	920	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Tennis Club Saint-Gilles	310	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
TT Bunny	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
US Haversin	540	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Volley Club	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Wa-Jutsu	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Waterpolo	530	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balle Pelote Leignon	120	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Pelote Cinacienne	140	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure

Bichat	120	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Chevetogne Football	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Ciney Rugby Club	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Karaté Full Contact	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Royal Ciney Motor Club	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Hockey Club Ciney	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Total	12.000	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

20. Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données **- Décision à prendre**

Vu la demande de l'Echevin du Logement de pouvoir disposer des données relatives à la consommation d'eau et d'électricité;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés au sens du Code wallon de l'habitation durable, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité et a imposé aux exploitants du service public de distribution d'eau publique et aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an,

la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité;

Considérant que le Ministre du Logement a fixé un modèle d'accord d'échange de données;

Considérant qu'en raison de la nécessité pour certaines communes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés (affectés au logement) et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, l'UVCW a proposé un accord spécifique, intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement;

Considérant que cet accord fiscalité permettra aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, et sous réserve de modifier leur règlement-taxa en ce sens, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales;

Considérant que si le règlement-taxa a vocation à s'appliquer à tous les immeubles inoccupés (ou délabrés) et non aux seuls logements, l'adhésion à l'accord fiscalité permettra uniquement de contribuer à l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés affectés au logement, les données transmises concernant exclusivement ceux-ci;

Considérant que ces données de consommations pourront uniquement servir d'indices d'inoccupation des logements;

Considérant que les clauses RGPD du règlement-taxa devront être complétées;

Considérant que l'organe compétent pour prendre la décision d'adhésion est le Conseil Communal (art. L1122-30 du CDLD);

Vu les pièces jointes au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE :

de prendre en considération les éléments;

de solliciter l'adhésion à l'accord de fiscalité pour obtenir l'échange de données relatif aux consommations d'eau et d'électricité;

de prendre en considération cet élément dans le cadre du règlement taxe des immeubles inoccupés;

21. RN97 - Ciney - Route Charlemagne - Chaussée de Dinant - Création d'une Zone limitée à 70km/h

Attendu qu'en sa séance du Conseil Communal du 25 août 2025, le Conseil Communal a décidé de limiter la vitesse à 70 km/h sur la N97, Route Charlemagne / Chaussée de Dinant dans le sens de circulation Achêne vers Ciney entre les BK 42.700 et BK 43.700 ;

Attendu que le SPW nous informe qu'il ne nous appartient pas de prendre cette décision mais juste d'émettre un avis sur leur projet d'Arrêté Ministériel ;

EMET :

A L'UNANIMITE

Un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière émis par le Service Public de Wallonie et concernant la création d'une zone limitée à 70km/h sur la N97, Route Charlemagne/Chaussée de Dinant à Ciney.

La présente délibération sera adressée en trois exemplaires par lettre recommandée au Ministère Wallon des Infrastructures.

22. Voirie - Aménagement du territoire - Baijot - Demande de permis de bâtir - Construction de 9 habitations familiales avec création de voirie - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu la demande de permis groupé introduite par Maisons BAIJOT, représentée par Monsieur Damien THIANGE, dont les bureaux se situent rue de Malvoisin, 38 à 5575 Gedinne, en vue construire 9 maisons unifamiliales avec création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que le dit projet sera implanté sur un terrain situé à rue de la Bouchaille à 5590 Achêne et cadastré division 7, section B n°54G ;

Vu le plan numéro 2025-1301-12 P02a dressé le 13 juin 2025 par Monsieur F. MICHIELS, Géomètre-expert dont les bureaux se situent rue de Soye, 23 à 5150 Franière, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 2 septembre 2025 au 1er octobre 2025, comprenant :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité

du passage dans les espaces publics ;

3. le plan de délimitation de Monsieur MICHIELS ;

Attendu que l'enquête a été annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique annexé à la présente délibération ;

Considérant que celui-ci résume 5 réclamations reçues dans le délai ; que celles-ci ne portent que partiellement sur le volet voirie de la demande ; que les remarques soulevées qui n'ont pas trait à la voirie ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que les réclamations ayant trait à la voirie peuvent être résumées comme suit :

Atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitations existantes :

- Crainte quant à l'augmentation du trafic routier ;

Urbanisme :

- Crainte quant à la perte du caractère rural ;

Gestion des eaux :

- Crainte quant à la déclivité du terrain et l'écoulement des eaux ;
- Crainte quant au fait que le réseau d'égouttage, déjà à saturation, ne puisse gérer ces écoulements d'eau grises supplémentaires ;
- Crainte quant au fait que les installations prévues ne soient pas suffisantes pour gérer les eaux pluviales ;

Voiries :

- Questionnement concernant les conditions d'accès et le rayon de braquage permettant aux véhicules d'intervention d'accéder correctement au nouveau lotissement ou d'en sortir ;
- Crainte quant au fait de voir apparaître d'autres nouvelles voiries vers l'arrière des habitations existantes ;
- Crainte de devoir céder une partie de terrain pour le passage d'impétrants ou la création d'un futur trottoir à l'avenir par manque d'anticipation dans le présent dossier ;
- Crainte quant au fait d'accentuer le problème de croisement sur la voirie déjà existante qui est très étroite ;
- Remarques sur le fait que la voirie existante n'est déjà pas pourvue d'aménagement pour les piétons et les cyclistes et crainte quant à l'accentuation de la dangerosité pour ces usagers faibles ;

Considérant que ce projet participe à la densification des coeurs de village excentrés tel que repris dans le SDT ; que la densité proposée est en accord avec le contexte bâti existant ;

Considérant que le projet prend place en coeur de village et participe au maillage potentiel de ce coeur de zone ;

Considérant que la future voirie présentera une typologie de voirie partagée ; que cela garantit une circulation lente et raisonnée ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu d'attirer l'attention du Collège sur la déclivité naturelle du terrain et des potentiels problèmes liés à l'égouttage et aux écoulements d'eaux pluviales ; que ceux-ci devront être attentivement analysés au regard des avis reçus dans le cadre de la procédure ; que l'avis de l'INASEP (toujours en attente de retour) et celui favorable conditionnel d'Ores devront être particulièrement analysés ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par Maisons BAIJOT, représentée par Monsieur Quentin THIANGE, dont les bureaux se situent rue de Malvoisin, 38 à 5575 Gedinne dans le cadre de la demande de permis groupé, en vue de construire 9 maisons unifamiliales sur un terrain situé à rue de la Bouchaille à 5590 Achêne et cadastré division 7, section B n°54G.

Article 2 :

D'approuver le plan numéro 2025-1301-12 P02a dressé le 13 juin 2025 par Monsieur F . MICHIELS, Géomètre-expert dont les bureaux se situent rue de Soye, 23 à 5150 Franière, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer.

Article 3:

D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement Wallon moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

**23. Voirie - Aménagement du territoire - Ronveaux - Demande de permis unique pour aménager de nouvelles plateformes de stockage impliquant le déplacement d'un chemin public et étendre les activités de l'établissement par du regroupement, du tri et du prétraitement de déchets inertes ainsi que le regroupement de terres exogènes -
Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu la demande de permis unique introduite par les établissements RONVEAUX, représentés par Monsieur Bernard DEHUT, dont les bureaux sont sis Chemin de Rebonmoulin, 16, à 5590 Ciney, pour aménager de nouvelles plateformes de stockage impliquant le déplacement d'un chemin public et étendre les activités de l'établissement par du regroupement, du tri et du prétraitement de déchets inertes ainsi que le regroupement de terres exogènes ;

Considérant que le dit projet s'implante Chemin de Rebonmoulin à 5590 Ciney, sur les parcelles cadastrées 1ère Division, Section A, n° 16N2, 138M2, 140A13, 140C9, 140D12, 140G13, 140Z12, 140/2B, 142F, 146K, 146M, 146P, 146R, 152A2, 152C2, 152F2, 152G2, 152E, 152S152V, 152Y, 152Z, 287G, 287H, 287K, 289C, 290L, 290S et 650A ;

Vu le plan numéro AN11-6 dressé le 20 mai 2025 par Monsieur Samuel FLAMAN, Géomètre-expert, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 2 septembre 2025 au 1er octobre 2025, comprenant :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3. le plan de délimitation de Monsieur Samuel FLAMAN du 20 mai 2025 ;

Attendu que l'enquête a été annoncée :

- par voie d'affiches ;

- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique annexé à la présente délibération ;

Considérant que celui-ci résume les deux réclamations reçues dans le délai ; que les remarques émises n'ont pas directement trait à la voirie communale ; que les remarques soulevées qui n'ont pas trait à la voirie ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le projet porte sur le déplacement d'un chemin vicinal ; que malgré le fait que ce cheminement soit rallongé, le tracé proposé a deux avantages :

- le premier étant la sécurisation du tracé de par le fait que l'on ne traverse plus l'entreprise Ronveaux au sein de laquelle un charroi lourd est fréquemment présent ;
- le second étant que cet allongement du tracé permet d'adoucir la pente importante présente dans le tracé actuel ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de s'opposer au déplacement ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par les établissements RONVEAUX dans le cadre de la demande de permis unique pour aménager de nouvelles plateformes de stockage impliquant le déplacement d'un chemin public et étendre les activités de l'établissement par du regroupement, du tri et du prétraitement de déchets inertes ainsi que le regroupement de terres exogènes sur les parcelles cadastrées 1ère Division, Section A, n° 16N2, 138M2, 140A13, 140C9, 140D12, 140G13, 140Z12, 140/2B, 142F, 146K, 146M, 146P, 146R, 152A2, 152C2, 152F2, 152G2, 152E, 152S152V, 152Y, 152Z, 287G, 287H, 287K, 289C, 290L, 290S et 650A.

Article 2 :

D'approuver le plan numéro AN11-6 dressé en date du 20 mai 2025 par Monsieur Samuel FLAMAN, Géomètre-expert sur lequel est représenté le chemin à déplacer.

Article 3:

D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement Wallon moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

24. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi de chantier des travaux relatif à l'entretien des voiries en 2025 ;
Considérant que le service technique provincial a procédé à l'étude relative à l'entretien des voiries en 2025 et a établi les documents permettant de lancer le marché ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer le marché ayant pour objet l'entretien des voiries en 2025 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 741.850,00 € hors TVA ou 897.638,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretien de voiries en 2025" établi par le Service Technique Provincial ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 22 septembre 2025 ;
Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 25 septembre 2025 ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Art. 1er.
D'approuver le cahier des charges relatif au marché "Entretien de voiries en 2025", établi par le Service Technique Provincial dont le montant estimé s'élève à 741.850,00 € hors TVA ou 897.638,50 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.
Art. 2.
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Art. 3.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Art. 4.
De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de la Province de Namur.
Art. 5.
De charger le Service des Marchés Publics de la Province de Namur:

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article n° 421/731-60 (projet 20250005).

25. Déclassement partiel du site parc Saint Roch - Résultats de l'enquête publique -
Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Patrimoine, entré en vigueur le 1er juin 2024 ;

Considérant que, pour faciliter la transition vers le nouveau Code wallon du Patrimoine, des mesures transitoires ont été mises en place pour les demandes introduites avant le 1er juin 2024, de sorte que le présent dossier suit la procédure prévue par l'ancien Code ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 sollicitant une modification de l'arrêté de classement du parc Saint Roch à Ciney du 25 septembre 1997 et demandant le déclassement complet de celui-ci ;

Considérant que, sur base de ce dossier, Madame la Ministre du Patrimoine, Valérie LESCRENIER, a ouvert une procédure de déclassement partiel concernant l'ancien couvent des Capucins, son église et des jardins jouxtant au nord et a chargé son administration de l'instruire ;

Considérant que le Collège communal salue l'initiative de la Ministre d'ouvrir une procédure de déclassement ; qu'il souhaite néanmoins que ceci ne soit que la première étape menant à un déclassement total du site ;

Vu le courrier de l'Agence Wallonne du Patrimoine notifiant l'ouverture d'une procédure en vue d'un déclassement partiel du Parc Saint-Roch ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées Ciney – 1ère division, section D, numéros 167S10, partie du 167T10, 176A14, 167C14, 167D14 et 167R14 ;

Considérant que la procédure impose la tenue d'une enquête publique de 15 jours, laquelle s'est déroulée du 25 août 2025 au 8 septembre 2025 ;

Considérant que 4 réclamations ont été introduites ; qu'elles peuvent être résumées comme suit :

Patrimoine :

- Souhait que le patrimoine immobilier et en particulier l'église des Capucins soit conservé au plus proche de ce à quoi il ressemble (perron de l'église, sauvegarde du monument commémoratif à l'entrée du perron, vitraux, etc.) et ce pour leur valeur historique et patrimoniale ;
- L'église n'est encore ni désaffectée, ni désacralisée ;
- La ville a le devoir de préserver et protéger son patrimoine. Les gardes-fous, regards et avis externes sont une bonne chose pour la préservation du site ;
- Demande du maintien en fonction de l'église des Capucins ;

Quiétude :

- Souhait que soit conservée la démarcation via les haies et clôtures entre l'allée de l'église et le parc en vue de conserver la tranquillité qu'offrent les jardins du parc ;
- Crainte quant aux nuisances qu'engendrera un futur projet de rénovation / construction sur le site ;

Mobilité :

- Souhait que la mobilité principale pour accéder au futur projet se fasse par l'arrière du Couvent et des futurs logements ;
- Questionnement quant à l'accès aux futurs biens et services qui prendront place dans l'église ?
- Crainte de parents dont les enfants fréquentent l'école "Les Moussaillons" quant à l'accessibilité à l'école, les espaces devront être redéfinis pour une meilleure cohabitation entre les voitures et les piétons ; le futur projet sera peut être l'occasion de repenser le grand escalier qui part de la rue des Capucins et qui est collé à l'école (potentiellement créer un couloir d'accès à la cour de l'école) ; cela permettrait une meilleure fluidité en terme de mobilité autour de l'école ;
- Demande d'un accès PMR à la future chapelle ;

Considérant que l'article 17 § 5 du Code wallon du Patrimoine prévoit que dans les 15 jours de la séance de clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet le dossier de déclassement au Conseil communal ; que le Conseil communal devra émettre un avis motivé dans les 60 jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025 décidant de transmettre le dossier de déclassement partiel au Conseil communal afin que ce dernier émette son avis conformément à l'article 17, §5, de l'ancien Code du Patrimoine ;

Considérant l'avis de la Commission du Patrimoine de la Ville de Ciney, rendu lors de sa séance du 2 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission du Patrimoine de la Ville de Ciney insiste sur l'importance de souligner le fait que le déclassement partiel n'empêche pas la nécessité de préserver et respecter le patrimoine bâti existant dans tout projet ultérieur ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'émettre un avis favorable quant à la demande de déclassement partiel du parc Saint Roch, concernant l'ancien couvent des Capucins, son église et les jardins jouxtant au nord, tel que soumis par l'Agence wallonne du Patrimoine ;

Art 2 :

De transmettre le présent avis, accompagné du rapport de l'enquête publique et des réclamations reçues, au Gouvernement conformément à l'article 17, §5, de l'ancien Code du Patrimoine ;

Art 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

26. Redevance communale sur le stationnement d'un véhicule à moteur sur les emplacements réservés à cet effet sur la voie publique - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, communément appelé « Code de la route » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile ;

Considérant que la Ville a souhaité adopter différentes mesures visant à stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que les places de parking disponibles sur la voie publique dans le centre-ville sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules pour permettre une juste répartition du temps de stationnement en faveur des usagers ;

Considérant les nombreuses places gratuites de parking qui existent à proximité du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la gestion des lieux réservés au stationnement ; qu'une redevance est donc nécessaire afin de couvrir les charges nécessaires à l'utilisation du système d'horodateurs et de capteurs ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures qui tendent à répondre aux besoins liés au

stationnement de courte durée dans certaines zones ;

Considérant le plan de stationnement ci-joint, lequel établit deux zones de stationnement distinctes : une zone verte avec horodateurs et une zone rouge dite zone « achats-minutes » ;

Considérant qu'il a en effet été jugé pertinent de disperser les places de stationnement « achats-minutes » tout au long des rues commerçantes ;

Considérant que dans la zone verte, la rotation dans le stationnement des véhicules est assurée par un système de contrôle de la limitation de la durée de stationnement via l'utilisation d'horodateurs ou d'une application mobile ;

Considérant que dans un souci de gérer de manière plus rationnelle et efficace la procédure de contrôle du respect de la réglementation du stationnement dans cette zone, la Ville a acquis des appareils IKON (photographie du véhicule, impression des tickets de stationnement, enregistrement des coordonnées GPS, envoi des coordonnées des redevables au service comptabilité de la Ville) ;

Considérant que dans la zone rouge dite zone « achats-minutes », la durée de stationnement est limitée à 30 minutes ; que tout utilisateur peut accéder à une application numérique et être informé, en temps réel, de la localisation des emplacements de stationnement disponibles dans cette zone ; que le contrôle de la durée de stationnement s'effectue à l'aide de capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicule ; qu'en cas de dépassement du délai, les capteurs transmettent l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement ;

Considérant que les Féeries du Parc organisées annuellement dans le courant du mois de décembre au Parc Saint-Roch remportent un franc succès ;

Considérant que cet événement a un impact au niveau de la mobilité ;

Considérant qu'à cette occasion, des véhicules de visiteurs se parquent dans le centre-ville durant toute la journée ;

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules pendant toute cette période et de soutenir les commerçants du centre-ville, il est indispensable de prévoir d'autres règles de stationnement pendant le mois de décembre ;

Revu le règlement-redevance sur le stationnement approuvé en séance du Conseil Communal du 17 mars 2025 ;

Considérant que celui-ci prévoyait que la zone de stationnement « horodateurs » passe en zone bleue pendant la période allant du 1er décembre au 31 décembre de chaque année ; que pendant toute cette période, il était donc prévu que la durée maximale de stationnement soit limitée à 2 heures de stationnement maximum moyennant l'apposition d'un disque bleu ;

Considérant que les différents services communaux concernés par cette modification ont donc étudié les démarches administratives et techniques à réaliser afin de mettre en place cette solution ;

Considérant que plusieurs problématiques ont été soulevées dans le cadre de la mise en place d'une zone bleue pour une courte période ;

Considérant en effet que de nombreuses démarches administratives et modifications devront être réalisées ;

Considérant qu'une nouvelle signalétique pour recouvrir les panneaux existants devra être réalisée (16 en début de zone et 16 en fin de zone) ;

Considérant la nécessité de modifier certains sens de circulation pendant les festivités de fin d'année ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux panneaux en milieu de zone en guise de rappel ;

Considérant la nécessité de modifier les modèles de courriers par le service comptabilité pour les invitations à payer, rappels et sommations ;

Considérant que ces modifications sont complexes et payantes auprès de notre opérateur CIVADIS ;

Considérant la difficulté pour les agents constateurs de contrôler l'exactitude de l'heure de stationnement ;

Considérant que cette modification mobiliserait plusieurs services (ADL, comptabilité, agents constateurs, service travaux, service communication) ;

Considérant que la mise en place d'un nouveau système de stationnement sur une courte période risquerait de provoquer une confusion auprès des utilisateurs ; que cela engendrerait donc une

augmentation considérable du nombre de réclamations à traiter par nos services ;

Considérant que tous les automobilistes ne sont pas en possession d'un disque bleu ;

Considérant la possibilité pour les usagers de venir modifier leur disque après chaque période de 2 heures de stationnement ;

Considérant que l'effet de rotation des véhicules dans les rues commerçantes ne serait dès lors plus rencontré ;

Considérant la possibilité de conserver le mode de stationnement actuel en allongeant la période de gratuité de 20 minutes à 2 heures via les horodateurs en place ;

Considérant que cette solution n'entraînerait pas de modifications significatives en termes administratifs et techniques ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29 septembre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 17 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DAFPE Laurence, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, HENNUY Roland, JOUANT Joseph, MAILLEUX Aline, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, TOURNAY Annie, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 1 Abstention(s) (BOUCHAT François)

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur le stationnement d'un véhicule à moteur sur les emplacements réservés à cet effet sur la voie publique.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par voie publique les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 2

Dans les rues commerçantes du centre-ville, il est établi des places de stationnement distinctes :

- Les places horodateurs (places vertes sur le plan) ;
- Les places « achats-minutes » (places rouges sur le plan).

Article 3

3.1. Pour les places avec horodateurs (places vertes sur le plan)

3.1.1. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre inclus, à compter de l'exercice 2026

La redevance est fixée comme suit :

20 premières minutes	Gratuité accordée une fois par jour et par plaque d'immatriculation
20 minutes au-delà des 20 premières minutes	0,25 €
40 minutes	0,25 €
1h	0,50 €
1h20	0,80 €
1h40	1,10 €
2h	1,40 €
2h20	1,80 €
2h40	2,20 €
3h	2,60 €
3h20	3,10 €
3h40	3,60 €
4h	4,10 €

A partir de 4h01 – tarif journalier	25 €
-------------------------------------	------

Pour les places avec horodateurs (places vertes sur le plan), le stationnement est gratuit pendant les 20 premières minutes. Cette gratuité n'est accordée qu'une seule fois par jour par numéro de plaque d'immatriculation et ce, pour toutes les places de stationnement soumises au système horodateurs.

La redevance est due par anticipation et payable aux appareils horodateurs ou via l'application mobile mise en place. Toute session de stationnement est donc entamée dès l'arrêt du véhicule sur la place de stationnement et doit donc être enclenchée soit via un des horodateurs présents dans la rue, soit via l'application mobile et ce, même pour les 20 premières minutes de stationnement. Lorsque le système de stationnement payant est défectueux, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé et ce, comme le prévoit l'article 27.3.1.2° du Code de la Route.

A défaut, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour la formule du système forfaitaire. Dans ce cas, le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule concerné recevra une invitation à s'acquitter d'une redevance de 25 €, soit le forfait à la journée. Les agents communaux chargés du contrôle du stationnement apposeront sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance forfaitaire, soit 25 €.

Ces tarifs seront applicables tous les jours, du lundi au samedi, de 9 h à 18 h, à l'exception des jours fériés légaux, soit :

- Le 1er janvier (Jour de l'An) ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai (Fête du Travail) ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet (Fête nationale) ;
- Le 15 août (Assomption) ;
- Le 1er novembre (Toussaint) ;
- Le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
- Le 25 décembre (Noël).

La redevance pour les places avec horodateurs n'est pas due par les personnes à mobilité réduite pour lesquelles la carte PMR sera apposée de façon visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

3.1.2. Pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus, à compter de l'entrée en vigueur de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

2h	Gratuité accordée une fois par jour et par plaque d'immatriculation
20 minutes au-delà des 2h gratuites	0,25 €
40 minutes au-delà des 2h gratuites	0,25 €
1h au-delà des 2h gratuites	0,50 €
1h20 au-delà des 2h gratuites	0,80 €
1h40 au-delà des 2h gratuites	1,10 €
2h au-delà des 2h gratuites	1,40 €
Au-delà 4h01 de stationnement – tarif journalier	25 €

Afin de pouvoir déterminer l'heure de début de stationnement des véhicules, les utilisateurs devront toutefois enclencher une session de stationnement depuis leur application mobile ou depuis un horodateur. A l'expiration du délai de 2 heures, les utilisateurs devront soit déplacer leur véhicule, soit enclencher une session de stationnement payante.

A défaut, les agents communaux chargés du contrôle de stationnement apposeront sur le

pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance forfaitaire de 25 €.

Le titulaire d'une carte PMR peut stationner sans limitation de durée, à condition que la carte soit apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

3.2. Pour les places « achats-minutes » (places rouges sur le plan) :

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, accordées gratuitement à chaque usager, PMR inclus et ce, du lundi au samedi, de 9 h à 18 h, à l'exception des jours fériés légaux, soit :

- Le 1er janvier (Jour de l'An) ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai (Fête du Travail) ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet (Fête nationale) ;
- Le 15 août (Assomption) ;
- Le 1er novembre (Toussaint) ;
- Le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
- Le 25 décembre (Noël).

Le contrôle relatif à la durée de stationnement s'effectue à l'aide de capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicule. En cas de dépassement du délai, les capteurs transmettent l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement qui apposeront sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance d'un montant de 40 €.

Article 4

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite

conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} décembre 2025.

27. Modifications budgétaires n° 2 exercice 2025 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2025 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la demande exprimée par le Collège en cette séance aux membres du Conseil Communal de corriger la modification budgétaire n° 2 exercice 2025 telle qu'elle leur a été adressée ;

Considérant que cette modification consiste à ajouter au service extraordinaire de cette modification budgétaire n° 2 exercice 2025, à l'article 764/724-54, une dépense de 6.000 € TVAC pour le remplacement des sanitaires des installations occupées par le Club de Football d'Haversin, propriétés communales ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :

1) D'arrêter :

*Par 17 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DAFPE Laurence, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, HENNUIY Roland, JOUANT Joseph, MAILLEUX Aline, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, TOURNAY Annie, BOTIN Frédérick, DAVIN Benoît)
et 1 Abstention (BOUCHAT François)*

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 au service ordinaire aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	26.679.164,61
Dépenses totales exercice proprement dit	26.670.022,57
Boni exercice propre	9.142,04
Recettes exercices antérieurs	6.342.399,73
Dépenses exercices antérieurs	530.027,23
Prélèvement en recettes	0

Prélèvement en dépenses	5.708.220,54
Recettes globales	33.021.564,34
Dépenses globales	32.908.270,34
Résultat général	113.294,00

2) D'arrêter :

*Par 17 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DAFPE Laurence, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, HENNUY Roland, JOUANT Joseph, MAILLEUX Aline, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, TOURNAY Annie, BOTIN Frédéric, DAVIN Benoît)
et 1 Abstention (BOUCHAT François)*

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 au service extraordinaire aux montants suivants, lesquels intègrent d'ores et déjà la modification telle que présentée par le Collège Communal en cette séance et relative au coût de remplacement des sanitaires des infrastructures du Club de Football d'Haversin (6.000 € TVAC) :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	20.956.219,33
Dépenses totales exercice proprement dit	13.734.330,55
Boni exercice propre	7.221.888,78
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	14.739.979,05
Prélèvement en recettes	8.913.059,74
Prélèvement en dépenses	1.394.969,47
Recettes globales	29.869.279,07
Dépenses globales	29.869.279,07
Résultat général	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

28. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Annie TOURNAY :

"J'ai été interpellée, sûrement vous aussi, sur la propreté de Ciney. De nombreux citoyens voudraient que la Ville soit nettement plus propre et plus nette, soignée et mieux tenue : entrées de ville, trottoirs, Hôtel de Ville parce qu'il y en a qui ont remarqué - je répète ce qu'on me dit - il y a des plantes, enfin des arbres qui poussent en façade, voilà et donc tout simplement... Je sais bien que Ciney va devenir fleurie mais bon voilà... autour des bacs de fleurs, des poteaux d'éclairage, etc.. et dernièrement, je suis interpellée pour les rats qui envahissent la ville. L'image d'une ville sale ne laisse personne indifférent. Voici ma question : que comptez-vous mettre en place pour stopper la malpropreté et rendre notre ville plus accueillante ?".

Monsieur le Président :

"Merci Annie.

Donc, concrètement ce qu'on compte mettre en place, c'est qu'on a fait l'acquisition de 2 caméras mobiles au Collège Communal. Donc, ça portera à 5 le nombre de caméras mobiles : 1 qui marche très bien, 2 avec lesquelles on rencontre des soucis dans les anciennes et les nouvelles sont du même acabit que celles qui fonctionnent bien. Bien entendu, on va vraiment avoir 3 caméras opérationnelles. Après, la propreté publique, ça reste l'affaire de tous et l'éducation commence dès le plus jeune âge. Malheureusement, quelqu'un qui est incivique restera incivique et c'est bien dommage. Par contre, pour revenir sur le côté des mauvaises herbes ou des déchets un peu plus - je vais dire - naturels, on souhaite mettre en place, en collaboration avec le CPAS, une équipe de propreté en centre-ville. Pourquoi je dis avec le CPAS ? Parce qu'on aurait bien voulu engager des "articles 60" pour avoir une cellule propreté à demeure au centre-ville. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une réforme du chômage est en cours - je ne vais pas dire en aboutissement puisqu'au 1er janvier, on y sera confronté. Ça vaut dire qu'il y aura des candidats potentiels "article 60" pour rejoindre cette brigade propreté. Donc, voilà, c'est quelque chose qu'on garde en tout cas à l'esprit. Alors, avoir une commune totalement propre, on n'y arrivera pas mais en tout cas, effectivement, essayer d'avoir une attention particulière dans le centre-ville, je trouve ça tout à fait légitime".

Madame Annie TOURNAY :

"Entre autres, pourquoi ne pas ... Je me souviens avoir été trouver tous les commerçants pour les motiver à nettoyer au moins leur trottoir et apparemment ils ne font rien. Donc, est-ce que maintenant, on ne pourrait pas passer à la vitesse - je vais dire - supérieure et un petit peu les menacer que si c'est pas fait, je leur dirais qu'ils auraient une prune en riant mais je ne sais pas si c'est faisable ?".

Monsieur le Président :

"Oui parce que notre Charte de Bien Vivre Ensemble indique que toutes les personnes sont responsables de leur trottoir. Donc, effectivement, maintenant il faut, si on entame un jour cette procédure, ça doit faire l'objet - je vais dire - d'une politique globale et je reviens sur cette équipe de propreté et on doit surtout commencer par le noyau dur et l'élargir d'année en année puisqu'on ne saura pas commencer à vérifier les trottoirs des 8.000 habitations sur Ciney. Mais en tout cas, l'idée est dans un coin de notre tête effectivement, à un moment donné, de dire "on commence par ces 3 rues cette année-ci et puis l'année prochaine, c'est ces 3- là plus encore et de grossir comme ça mais ... Mais oui effectivement. Maintenant après, c'est très compliqué de gérer ce système puisqu'il y a toute une série de bâtiments qui sont loués par des gens, qui sont à demi-occupés dont les propriétaires habitent Blankenberge, Tournai, Ath ou encore Mouscron et j'aime autant vous dire que même quand il y a les taxes sur les inoccupés, ils n'ont pas l'air de bouger. Alors, ce n'est pas la petite sanction administrative communale de 350 €, symboliquement, je comprends la portée mais ces gens-là ne bougeront pas, ils ne bougent déjà pas pour des taxes de logements ou de commerces inoccupés à 10.000 €. Donc voilà. Et on risque de repartir en tout cas en irrécouvrable. Mais, oui, à un moment donné, on devra enclencher cette seconde vitesse, ça c'est sûr. Mais il faudra la programmer, l'échelonner dans le temps".

Madame Annie TOURNAY :

"C'est très bien d'avoir une ville fleurie mais si les trottoirs sont super déguelasses, je ne sais pas si c'est pour ça qu'on peut dire "Ville fleurie". Tout le monde me dit ça. Enfin, je ne sais pas moi, avoir les trottoirs propres puis envisager ... parce que, est-ce que réellement les gens qui vont avoir des fleurs devant chez eux vont entretenir ces fleurs ?".

Monsieur le Président :

"Mais ça, ça a fait partie du point précédemment voté. Ça fait partie du règlement. Donc, oui, ils doivent l'entretenir. Je propose d'en clôturer là. Parce que le règlement, c'est 5 minutes, 5 minutes, 2 minutes. Rudi Garcia monte sur le terrain, voilà, on est pressé ! Ça va ?.

Donc, François ou Laurence ? Ou Laurence ou François ? Je ne sais pas comment ... est-ce que c'est la même question ?".

Madame la Conseillère Communale Laurence DAFPE :

"En fait, je ne serai pas très longue et François va peut-être s'étendre un peu plus.

En fait voilà, ça fait, je pense, deux fois qu'on signale la dangerosité du passage devant la gare. Je l'ai personnellement vécue vendredi avec un groupe d'élèves et voilà, c'est ce qui m'a donné l'idée, qui m'a refait penser que rien n'avait encore été fait pour sécuriser ce passage devant la gare. Est-ce qu'il y a quelque chose qui vous empêche - c'est ma question - est-ce qu'il y a quelque chose qui vous empêche de sécuriser cet espace ?".

Monsieur le Président :

"Merci Laurence. Et François, peut-être pour compléter, s'étendre plus longuement ?".

Monsieur le Conseiller Communal François POCHET :

"Oui. Non, pas grand chose à ajouter. Mais c'est vrai, moi j'y passe presque quotidiennement et j'avais posé la question lors du Conseil Communal du mois d'août où vous aviez dit qu'il était prévu un cheminement piéton du côté de l'ancienne gare, sauf pendant la démolition puisque là, il y avait des risques qu'on peut tout à fait comprendre. Mais il me semble que la démolition, maintenant est terminée et donc, je rejoins la question qui vient d'être posée : pourquoi est-ce qu'il n'y a encore rien mis en oeuvre côté gare et est-ce qu'il n'y a pas d'autre solution à trouver ? Parce que ça fait maintenant depuis de nombreux mois, que piétons - je rappelle la situation - des deux côtés, il y a des chantiers, des barrières Héras vraiment en bordure de voirie et les gens doivent circuler sur la route, il n'y a pas de choix. On arrive maintenant à des heures ... Enfin, le lever et coucher de soleil font qu'il fait noir de plus en plus tard le matin et de plus en plus tôt le soir. Donc, on est vraiment dans des situations qui sont potentiellement dangereuses. Donc voilà, je rejoins la question : est-ce qu'on va vraiment mettre en oeuvre ce qui avait été prévu ? Et si oui, quand ?".

Monsieur le Président :

"Merci Laurence et François. Frédéric va vous répondre".

Monsieur l'Echevin Frédéric BOTIN :

"Merci Monsieur le Président. Il faut savoir que forcément on est assez préoccupé également par cette situation et d'ailleurs quasi au même moment, tant le Bourgmestre qui a la compétence des ordonnances de Police qu'à mon niveau par rapport à la coordination des travaux, on a réinterpelé les différentes instances, j'ai les mails ici (la Police, la SNCB, etc...) par rapport à la situation. Il faut savoir qu'on vient de démarrer, depuis le 9 octobre, dans une nouvelle phase en fait couverte par une nouvelle ordonnance de Police et je voudrais aussi rappeler que c'est une route régionale, donc on n'a pas toujours la possibilité d'avoir l'action qu'on a sur une route communale mais il n'empêche qu'on se rend compte effectivement de la difficulté. Stricto sensu, les piétons, normalement, ne peuvent pas, ne peuvent plus passer depuis le 9 octobre à l'endroit dangereux le long des barrières Héras puisque officiellement la déviation piétonne, pour qu'elle soit en sécurité, leur demande d'utiliser le couloir sous-voies en dessous de l'ancien passage à niveau, d'utiliser le parking arrière de façon sécurisée et de retraverser dans le nouveau passage sous-voies et donc d'éviter de la sorte cette zone où effectivement ils passent sur la voirie le long de deux barrières Héras. Il n'empêche que cette déviation est quand même un peu significative et qu'on se rend compte qu'au quotidien, les piétons se mettent en danger en ne l'utilisant pas. Il faut quand même rappeler que ça reste ça la règle. Donc, on a demandé et on a eu une réponse, tant le Bourgmestre qu'à mon niveau, de la Police de reprendre contact avec les entreprises et donc l'Inspecteur Wiame nous a justement répondu qu'un premier contact avec été pris, donc qui est responsable de la

mobilité et qu'une réunion de chantier va être organisée sur place pour voir encore comment on peut améliorer la situation. La difficulté fait que suite à la démolition de la gare, vous l'avez vu, il a fallu excaver des terres de façon importante et qu'il y a maintenant un trou béant. Donc, le danger n'est plus nécessairement parce qu'il y a des engins qui travaillent bien qu'on va reprendre les travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare mais que sans des travaux pour sécuriser - je dirais - ce trou et essayer de le consolider, en tout cas de le réduire en largeur pour recréer éventuellement un trottoir temporaire, on est confronté à la difficulté de faire circuler des piétons juste à côté d'un trou béant et que la SNCB ne veut pas prendre ses responsabilités compte tenu du danger que ça pourrait comporter si une personne venait à malencontreusement tomber dans ce trou et c'est le seul endroit où on peut créer un trottoir temporaire. Donc, la concertation continue. On fait le maximum pour trouver une solution. Des réunions vont encore intervenir cette semaine avec les entreprises pour voir comment on peut améliorer les choses mais dans cette voirie régionale, on a besoin d'une largeur de minimum de route et on ne peut plus reprendre à 1 mètre malheureusement de façon réglementaire pour créer un trottoir. La Police est sur le dossier et en attendant, on ne peut que rappeler, pour les piétons qui souhaitent vraiment être en sécurité, d'utiliser la déviation officielle, c'est-à-dire quelques centaines de mètres de plus en utilisant les passages sous-voies qui vous permettent donc d'éviter cette zone dangereuse".

Monsieur le Président :
"François ?".

Monsieur François BOUCHAT :

"J'apprends au fait ce soir cette déviation piétonne mise en place. Simplement, je pense qu'elle est mal renseignée sur le terrain. Pour y passer .. Pardon ? ... Oui en tout cas aujourd'hui, je ne l'ai pas vue, ça ne veut pas dire qu'elle n'est pas en place mais je pense que les piétons ne sont simplement pas au courant et qu'il faut, à mon avis, faire un effort de communication parce que pour certains effectivement, c'est pas forcément un grand détour de sortir côté parking, de cheminer jusqu'au passage sous-voies, sous l'ancien passage à niveau et de remonter éventuellement la Rue du Commerce. Je pense qu'il y a un déficit de communication et qu'il ne faut pas hésiter à insister là-dessus et puis, on croise les doigts pour que la solution soit trouvée de manière un peu plus pérenne pour la suite du chantier".

Monsieur le Président :

"Merci à tous et à toutes. Cela clôture nos travaux de ce soir. Je vous remercie, je remercie le public d'être venu nombreux, aux deux membres du public et je remercie les gens qui nous ont suivis sur les réseaux sociaux. Je vous souhaite à tous une bonne soirée et à bientôt".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE